

MESURE DE CONSERVATION 113/XV
Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Australie et l'Afrique du Sud de leur projet de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1996/97,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Australie et de l'Afrique du Sud.
2. La pêche cesse dans la division statistique 58.4.3 s'il est démontré qu'il existe des possibilités d'exploitation commerciale, d'après la définition figurant au paragraphe 3 de la mesure de conservation 112/XV.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1997. La saison de pêche au chalut ouvre le 2 novembre 1996 et ferme le 31 août 1997.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées ci-dessus doit être menée conformément aux mesures de conservation 112/XV et 117/XV.